PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 030 258 21 T0036

date de dépôt : **22 avril 2021**
demandeur : **SOLEIL ÉLÉMENTS 20, représenté par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre**
pour : **création d'une centrale photovoltaïque au sol**
adresse terrain : **lieu-dit Saute Braou, à SAINT-GILLES (30800)**

ARRÊTÉ n° 30-2022-12-16-00012
accordant un permis de construire au nom de l'État

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 avril 2021 par SOLEIL ÉLÉMENTS 20, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000) ;
Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Saute Braou, à SAINT-GILLES (30800) ;
- pour une surface de plancher créée de 38,4 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les pièces fournies en date des 09/08/2021, 17/12/2021 et 07/09/2022 ;
Vu l'engagement du demandeur en date du 07/09/2022 à formuler sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/03/2018 ;
Vu le règlement de la zone 2AUMe du plan local d'urbanisme ;
Vu le plan de prévention des risques inondations de Saint-Gilles approuvé le 16/09/2016 ;
Vu le règlement de la zone F-U du plan de prévention des risques inondations de Saint-Gilles ;
Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;
Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;
Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 11/02/2022, reçu le 24/02/2022 ;
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 14/06/2022 relatif à la prescription n° 1 figurant à l'avis initialement émis ;
Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité inter-départementale Gard-Lozère - subdivision ICPE en date du 10/02/2022, reçu le 14/02/20122 ;
Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 07/03/2022, reçu le 07/03/2022 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire –bureau instruction des servitudes aéronautiques en date du 01/06/2022, reçu le 21/06/2022 ;
Vu l'avis favorable avec prescription du conseil départemental du Gard en date du 07/03/2022, reçu le 11/03/2022 ;
Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 28/02/2022, reçu le 11/04/2022 ;
Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie préventive en date du 11/03/2022, reçu le 18/03/2022 ;
Vu l'avis avec prescriptions émis par le réseau de transport d'Électricité en date du 01/03/2022, reçu le 04/03/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 11/02/2022, reçu le 26/04/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de GRT Gaz à la date du 08/03/2022 ;
Vu l'avis favorable du Scot Sud Gard en date du 21/04/2022, reçu le 06/05/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole à la date du 08/03/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable du maire de GARONS à la date du 08/03/2022 ;
Vu l'avis sans observation du maire de SAINT-GILLES en date du 09/02/2022, reçu le 15/02/2022 ;
Vu l'avis tacite du préfet de région, Autorité Environnementale, à la date du 14/05/2022, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation en date du 16/05/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-12-00005 du 12 septembre 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 10 octobre au 9 novembre 2022, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 2 décembre 2022 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans ses avis en date du 11/02/2022 et du 14/06/2022 devront être respectées.

Article 3

Le pétitionnaire devra disposer, avant toute validation, d'un projet de raccordement au réseau public HTA pour s'assurer, dans l'hypothèse où celui-ci impacterait le réseau routier départemental, de l'autorisation du Conseil Départemental du Gard qui pourra s'y opposer pour des raisons de préservation du patrimoine.

Des ouvrages électrique de tension inférieure à 63000 volts pouvant se situer à proximité des travaux projetés, de même que des ouvrages de transport de gaz, il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'Électricité Réseau de France ou des services du transport Gaz de France.

A Nîmes, le 16 DEC. 2022
La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Observations:
- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SDIS30
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
24 FEV. 2022
CS - ADS - ADE - ADO

24/02/2022
YMR
→ NM

Nîmes, le 11/02/2022

Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov – BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2022-000464/DP /CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr

D.D.T.M du Gard
Service Aménagement territorial des Cevennes
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac
30319 ALES CECEX

COMMUNE	:	SAINT GILLES
ÉTABLISSEMENT	:	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
DEMANDEUR	:	Soleil de Mitra, M. Cichostepski
ADRESSE	:	LIEU DIT SAUTE BRAOU
CODE	:	EN25800380-000
DOSSIER	:	PC 21T0036
OBJET	:	Création d'une centrale photovoltaïque au sol

I. DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'un projet de production d'énergie renouvelable directement réinjecté dans le réseau de distribution. Le projet aura une puissance d'environ 6,5 MWc. Le système produira environ 8469 MWh/an.
La majeure partie du projet est sur la commune de St Gilles, l'autre est sur Garons.

Ce rapport ne vise que la partie située sur la commune de Saint Gilles

POINT DE VUE 6.1

POINT DE VUE 6.2

Implantation :

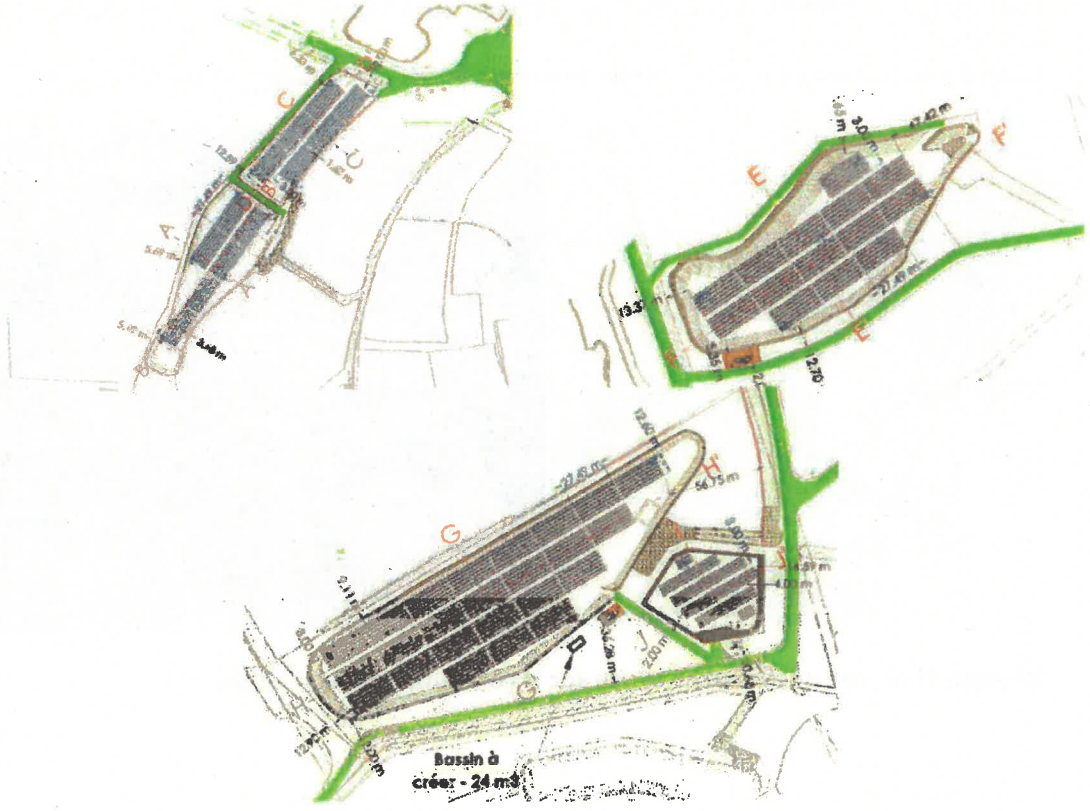

II. REGLEMENTATION

En référence à l'article L 4111-4 du Code du Travail, l'établissement est assujetti aux dispositions de la quatrième partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » et plus particulièrement à son Livre II, 2ème partie, Titre 1er et titre second.

III. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS

DECI **Avis**	Suffisante dans la ZAC MITRA

IV. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1.	Prévoir une voie périphérique à l'intérieur des parcs. Maintenir en permanence libre les voies d'accès au bâtiment pour les engins de secours.
2.	Le premier secours contre l'incendie devra être assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.
3.	Les installations photovoltaïques et le raccordement au réseau sont réalisés de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation. Les installations doivent être réalisées selon les guides : - UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution - UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes - Norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité Les canalisations des installations photovoltaïques répondent aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.
4.	Des dispositifs de coupure d'urgence/interrupteurs/disjoncteurs peuvent être installés au plus près des panneaux ou membranes. Ils devront être manœuvrables par télécommande à distance depuis le niveau d'accès des secours (palier du RDC) ou regroupés avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et repérés.
5.	Les installations destinées à la vente totale de l'électricité et injectée dans le réseau de distribution public, doivent obligatoirement être équipées de ces organes de coupure : AGCP de distribution et AGCP de production (AGCP : Appareil Général de commande et de Protection).
6.	Installer les pictogrammes de danger : - Au niveau d'accès des secours. - Sur chaque façade ou au droit des descentes de câble DC.
7.	Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

V. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION

P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Gilles.

---------- Forwarded message ---------
De : Pascal DUPUIS <P.DUPUIS@sdis30.fr>
Date: mar. 14 juin 2022 à 16:43
Subject: RE: Soleil de la ZAC MITRA 2 - voirie
To: Pablo FABRE <pablo.fabre@elements.green>

Bonjour,

Après étude du plan, cela répond à la prescription n°1 de les avis 2022-000462/DP/CR et 2022-000464/DP/CR

Cordialement

Commandant Pascal DUPUIS

Adjoint au chef de groupement Prévision

CTD Risques technologiques de Gard

Tél : 04 66 63 36 00 / 06 76 98 52 52

De : Pablo FABRE [mailto:pablo.fabre@elements.green]
Envoyé : mardi 7 juin 2022 11:17
À : Pascal DUPUIS <P.DUPUIS@sdis30.fr>
Objet : Soleil de la ZAC MITRA 2 - voirie

Bonjour Commandant,

Veuillez trouver ci-joint le plan avec la voirie mise à jour. Je vous appelle dans la journée pour en discuter.

Merci par avance,

--

Pablo FABRE

Responsable Développement Territorial

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 10 février 2022

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
Service Aménagement Territorial Cévennes
1910, chemin de Saint-Etienne Larnac
30319 Alès Cedex

Affaire suivie par N. HAZINOSK

Subdivision ICPE
89 rue Wéber CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Nos réf. : /2022-02-073
Affaire suivie par : Christophe BOURGOIN
Tél. 04 34 46 67 31
Courriel :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Frédérique LELIEVRE
Cheffe de subdivision

Objet :
- Demande d'avis – N° PC 030 258 21 T0036
- Centrale photovoltaïque au sol « Soleil de Mitra 2 » implantée sur les communes de Garons et St-Gilles.
- Société SOLEIL ELEMENTS 20.
- Commune de Saint-Gilles.

P.J. :
- Clé USB des 2 demandes de PC en retour.

Par transmission en date du 31 janvier 2022 reçue le 8 février, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire n° PC 030 258 21 T0036 déposée par la société SOLEIL ELEMENTS 20 pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Gilles.

Le site d'implantation de la partie ouest de cette centrale photovoltaïque au sol se trouve au nord du territoire de la commune très étendue de Saint-Gilles, en limite de la commune de Garons, au sud-est de la zone aéroportuaire de Garons, sur la Zone d'Aménagement concerté dite ZAC Mitra ou se trouvent déjà implantées des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, cette centrale sera située sur des délaissés inondables et bassins de rétention de la ZAC MITRA, au nord-ouest, nord et nord-est des sites :

- de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, plate-forme logistique relevant du régime de l'autorisation,
- de la société LOCARCHIVES, entrepôt relevant également du régime de l'autorisation,
- de la partie est de la centrale photovoltaïque Soleil de la ZAC Mitra, (PC n° PC 030 258 18 T0032 – dossier de demande de mai 2018 – société Eléments),
- dans sa partie ouest, à proximité de la centrale photovoltaïque de la société ENGIE GREEN (anciennement La Compagnie du Vent),

les équipements sensibles étant positionnés hors des côtes des plus hautes eaux fixées par le PLU.

J'émets un avis favorable sur le permis de construire n° PC 030 258 21 T0036.

P/Le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,

Pierre CASTEL

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
1 4 FEV. 2022
CS - ADS - ADE - ADO

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cede9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER ARRIVÉ
07 MARS 2022
DDTM / SATC / ADS

09/04/2022
YMR
→ NM

Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 07 MARS 2022
N° 851 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

OBJET : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).

RÉFÉRENCES : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;

b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État[1] ;

c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation[2] ;

d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;

e) votre lettre du 31 janvier 2022 (dossiers n° PC 030 258 21 T0036 –Saint Gilles; PC 030 125 21 N0020-Garons).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 28 000 mètres carrés, sur 04 zones situées aux lieux-dits « Saute Braou » et « Montval » sur le territoire des communes de Saint Gilles et Garons (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

[1] NOR DEFD1308371A
[2] NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud[3] de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

[3] Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète du Gard.
  A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
  nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
  snia-ds-bordeaux-bf @aviation-civile.gouv.fr

- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
  dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
  marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
  christophe.glorian@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0129_2022).

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Mérignac, le 3 mars 2022.

DDTM du Gard

Mme Nathalie MARINOSA

par mail :

contact@ville-saint-gilles.fr

Nos réf. : N° 1849
Vos réf. : votre courrier reçu le 15 février 2022
Affaire suivie par : Raphaëlle INSA
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 54

Objet : PC 030 258 21 T0038 / PC 030 125 21 N0020 – St Gilles & Garons (30).

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la SAS SOLEIL ELEMENTS 20, représentée par Monsieur Pierre - Alexandre CICHOSTEPSKI pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain sis ZAC Mitra sur les communes de Saint-Gilles et Garons

Le projet, d'une superficie de 28 000 m², est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) et les servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) de l'aérodrome de Nîmes – Garons.

Je vous informe que les services de l'Aviation civile ont émis un **avis défavorable** à cette demande aux motifs ci-dessous argumentés :

Vu l'art. L.6351-1-1° du code des transports ;

Vu l'art. R. 425-9 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.6351-1-1° (ex R.244-1) du code des transports ;

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Vu la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie supérieure à 500 m², dans un rayon de moins de 3 km de l'aérodrome de Nîmes – Garons ;

Considérant que le pétitionnaire ne fournit :

- **soit une étude** démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toute circonstance et en tout lieu, en les gênant visuellement ;

- **soit une fiche technique des panneaux** mentionnant explicitement une luminance inférieure à 20 000 cd/m² (projet situé en zone de protection de la tour de contrôle), conformément aux dispositions de la note d'instruction technique de la DGAC (note accessible sur sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire, à l'adresse suivante :

.../...

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaique_V4_signee_27juillet11.pdf

et un acte d'engagement à installer ce type de panneaux signé par le pétitionnaire.

En conséquence, j'émets un **avis défavorable** à cette demande sous réserve du respect des prescriptions supra mentionnées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet avis pourrait être rendu favorable sous réserve de fournir les documents préconisés dans la note d'instruction technique.

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux

DGAC - SNIA SUD-OUEST
Aéroport Bloc Technique
12 [illegible]
TSA [illegible]
[illegible] MERIGNAC CEDEX

Sébastien [illegible]

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Mérignac, le 26 avril 2022.

DDTM du Gard

Mme Nathalie MARINOSA

par mail :

contact@ville-saint-gilles.fr

Nos réf. : **N° 1849-2**
Vos réf. : votre courriel reçu le 6 avril 2022
Affaire suivie par : Raphaëlle INSA
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 54

Objet : PC 030 258 21 T0038 / PC 030 125 21 N0020 – St Gilles & Garons (30).

Par courriel cité en référence et suite à notre avis défavorable du 3 mars 2022, vous nous adressez pour avis, un complément à la demande de permis de construire déposée par la SAS SOLEIL ELEMENTS 20, représentée par Monsieur Pierre - Alexandre CICHOSTEPSKI pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain sis ZAC Mitra sur les communes de Saint-Gilles et Garons

Le projet, d'une superficie de 28 000 m², est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) et les servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) de l'aérodrome de Nîmes – Garons.

Je vous informe que les services de l'Aviation civile ont émis un **avis défavorable** à cette demande aux motifs ci-dessous argumentés :

Vu l'art. L.6351-1-1° du code des transports ;

Vu l'art. R. 425-9 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.6351-1-1° (ex R.244-1) du code des transports ;

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Vu la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie supérieure à 500 m², dans un rayon de moins de 3 km de l'aérodrome de Nîmes – Garons ;

Considérant que l'étude fournie (ELEMENTS/SOLAÏS, du 30 mars 2018) par le pétitionnaire fait apparaître que :

- En pages14 et 15, le positionnement indiqué pour les seuils de piste 18 et 36 (THR 18 et 36) est inexact. De même, la piste de Nîmes-Garons ne comporte aucun seuil décalé (DTHR 18 et 36). Aussi, au stade du permis de construire, ces points doivent être rectifiés ;
- En page 27, l'étude ne précise pas où se situent les impacts mais indique uniquement que les rayons réfléchis sont situés lorsque les pilotes sont en dehors de la zone B ;

.../...

- En page 28, les éléments d'analyse concernant les angles entre la trajectoire et les rayons réfléchis renvoient vers une figure qui n'est pas présente dans l'étude. Seules les figures de datations sont fournies ;
- Le rapport ne précise pas avec quelle hauteur de tour de contrôle les modélisations ont été réalisées. Ce point doit être précisé, car une variation significative de la hauteur retenue peut impacter les résultats en sortie de modélisations ;
- Les modélisations réalisées vis-à-vis de la FATO diffèrent selon le QFU. En effet, des pentes à 2°, 4°, 6° et 8° ont été étudiées pour le QFU36 (page 29), alors que seule une pente nominale à 3° a été prise en compte pour le QFU18. Sauf éléments le justifiant, les impacts éventuels sur chaque QFU doivent être analysés de manière identique. Concernant ce point, il convient de préciser que cette hélistation est utilisée exclusivement par les hélicoptères de la Sécurité Civile dans le cadre de leurs missions, selon un mode d'exploitation en CP1 avec une pente nominale de 4.5% (2.57°). Cette particularité pourra être prise en considération dans l'étude SOLAÏS.

En conséquence, j'émets un **avis défavorable** à cette demande.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet avis pourrait être rendu favorable sous réserve de fournir les documents préconisés.

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 1849-3
Vos réf. : votre courriel reçu le 13 mai 2022
Affaire suivie par : Raphaëlle INSA
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 54

Mérignac, le 1 juin 2022.

DDTM du Gard

Mme Nathalie MARINOSA

par mail :

contact@ville-saint-gilles.fr

Objet : PC 030 258 21 T0038 / PC 030 125 21 N0020 – St Gilles & Garons (30).

Par courriel cité en référence et suite à notre avis défavorable du 26 avril 2022, vous nous adressez pour avis, un complément à la demande de permis de construire déposée par la SAS SOLEIL ELEMENTS 20, représentée par Monsieur Pierre - Alexandre CICHOSTEPSKI pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain sis ZAC Mitra sur les communes de Saint-Gilles et Garons.

Le projet, d'une superficie de 28 000 m², est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) et les servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) de l'aérodrome de Nîmes – Garons.

Considérant que l'ensemble des réponses qui ont été apportées aux différents points soulevés dans l'avis du 26 avril ont été jugées satisfaisantes par les services de l'Aviation civile, j'émets un **avis favorable** à cette demande.

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux

DGAC - SNIA SUD-OUEST
Aéroport Bloc Technique
TSA 85002
33688 MERIGNAC CEDEX

Sébastien JALET

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
11 MARS 2022
CS - ADS - ADE - ADO

11/03/2022
YMR
→ NM

CONSEIL DÉPARTEMENTAL GARD

Nîmes, le 7 mars 2022

Direction Générale Adjointe Développement et Cadre de Vie

Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Courriel :
christophe.dumas@gard.fr
Tél. : 06 37 92 61 66

Réf : CD/CM/2022/14

Objet : Avis du Département – PC 030 258 21 T0036 (St Gilles) / 030 125 21 N0020 (Garons)

Madame,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (9 ha) pour une production estimées à 9,58 GWh/an située au lieu-dit «ZAC de Mitra» sur les communes de Garons et de Saint-Gilles.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Madame Valérie RAUX
DDTM du Gard
Service AT – Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin
De St Etienne à Larnac

30319 Alès cedex

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
Le Directeur de l'Attractivité du Territoire
et de l'Habitat

Fabrice MONTEZ

AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 258 21 T0036 – PC 030 125 21 N0020
Communes de Saint-Gilles et de Garons

Après examen du dossier reçu le 8 février 2022, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales n°42 (niveau 1 au S.R.D.) et 442A (niveau 3 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Garons et Saint-Gilles, lieu-dit « ZAC Mitra ». Ces terrains sont desservis par les RD42 et RD442A.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

Le projet, situé entre la RD42 et l'autoroute A54 au Sud-est de la plateforme aéroportuaire de Nîmes-Garons, bénéficie d'une double possibilité de raccordement au réseau routier :
- à l'Ouest un branchement sur le giratoire de la RD42 ;
- au Nord, un branchement sur le giratoire de la RD442a qui dessert l'aéroport.

Ces deux équipements présentent des caractéristiques géométriques satisfaisantes pour absorber le surcroit de trafic généré lors des phases construction / déconstruction.

Le Pétitionnaire devra disposer, avant toute validation, d'un projet de raccordement au réseau public HTA pour s'assurer, dans l'hypothèse où celui-ci impacterait le réseau routier départemental, de l'autorisation du Conseil Départemental du Gard qui pourra s'y opposer pour des raisons de préservation de son patrimoine.

II. Incidence environnementale du projet

Du point de vue environnemental, le Département relève peu d'enjeux et les préconisations liées aux enjeux naturalistes semblent satisfaisantes (conservation ronciers, roubine et haies à usage de corridor).

III. Avis du Département

Au regard de l'ensemble du dossier, de l'absence d'impact sur le réseau départemental et de la faible insidence environnementale, le Département, exprime un **avis favorable**.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Anaïs HERANVAL

Objet : demande de permis de construire

D.D.T.M.
S.E.F./Unité Intégration de l'Environnement
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

A Nîmes, le 28/02/2022

---

numéro : pc25821T0036

adresse du projet : Lieu-dit Saute Braou 30800 SAINT GILLES

nature du projet : Parcs photovoltaïques
déposé en mairie le : 22/04/2021
reçu au service le : 08/02/2022

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Hors sites et hors abords de monuments historiques

demandeur :

SAS SOLEIL ELEMENTS 20 (544)
CICHOSTEPSKI PIERRE-ALEXANDRE
5 Rue Anatole France
34000 MONTPELLIER

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Anaïs HERANVAL

COURRIER ARRIVÉ
11 AVR. 2022
DDTM / SATC / ADS

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
18 MARS 2022
CS - ADS - ADE - ADO

21/03/2022
VMR
→ NM

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

M. Christophe Pellecuer
04 67 02 32 49
christophe.pellecuer@culture.gouv.fr

Réf. : ChP/AV/2022/213 D

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
Service Aménagement territorial des Cévennes
1919 chemin de Saint-Étienne à Larnac
30100 ALES

Montpellier, le 11 mars 2022

Objet : 30 – SAINT-GILLES – Lieu-dit Saute Braou – PC 30 258 21 T 0036
30 – GARONS – Lieu-dit Montval – 30 125 21 N 0020
Avis au titre de l'archéologie préventive

Madame, Monsieur,

Après examen de ces deux dossiers concernant une centrale photovoltaïque sur les communes citées en référence, je vous informe que, compte tenu la réalisation d'un diagnostic et de fouilles préventives lors de la création de la zone d'aménagement concerté *Mitra*, les travaux projetés ne paraissent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

PJ : votre clé USB

RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
- 4 MARS 2022
CS - ADS - ADE - ADO

31/03/2022
Ymm
→ NM

Expéditeur :
Centre Maintenance Marseille
GMR CEVENNES
18 Boulevard Talabot
CS 70005
30035 NIMES Cedex 1

Le réseau de transport d'électricité

PERMIS DE CONSTRUIRE

Du : 22/04/2021	Référence de la déclaration : PC 030 258 21 T0036
Reçue le : 08/02/2022	Référence de l'exploitant : LT

Lieux des travaux : Lot de Parcelles
Lieu-Dit Saute Braou 30800 ST GILLES
Projet de SOLEIL ELEMENTS 20

Destinataire : MARINOSA Nathalie

DDTM du Gard
Service Aménagement Territorial des Cévennes
1910 Chemin de St Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Veuillez-vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ème en indiquant également l'emplacement des travaux

☒ Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'Electricité Réseau de France ou des Services du Transport Gaz de France.

☐ Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux.

☐

L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :
☐Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons
☐Sur les extraits de plans ci-joints.
Cas particulier :
☐Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous , muni du présent document)

ATTESTATION
Monsieur :
Entreprise :
Est venu le :
consulter les plans dans nos services.

L'exécutant des travaux devra :
☐Appliquer les recommandations techniques ci-jointes.
☐Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes

☐ Autres :

☐ UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE

☐ Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant.
Monsieur : Téléphone :

☐

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé

Signature hiérarchique :
01/03/2022

Responsable Maintenance
Réseaux Territoires
F. MALIQUE

Date : 24/02/2022

Nom du responsable du dossier :
BLAYA Anaïs Tél : 04-66-04-52-32

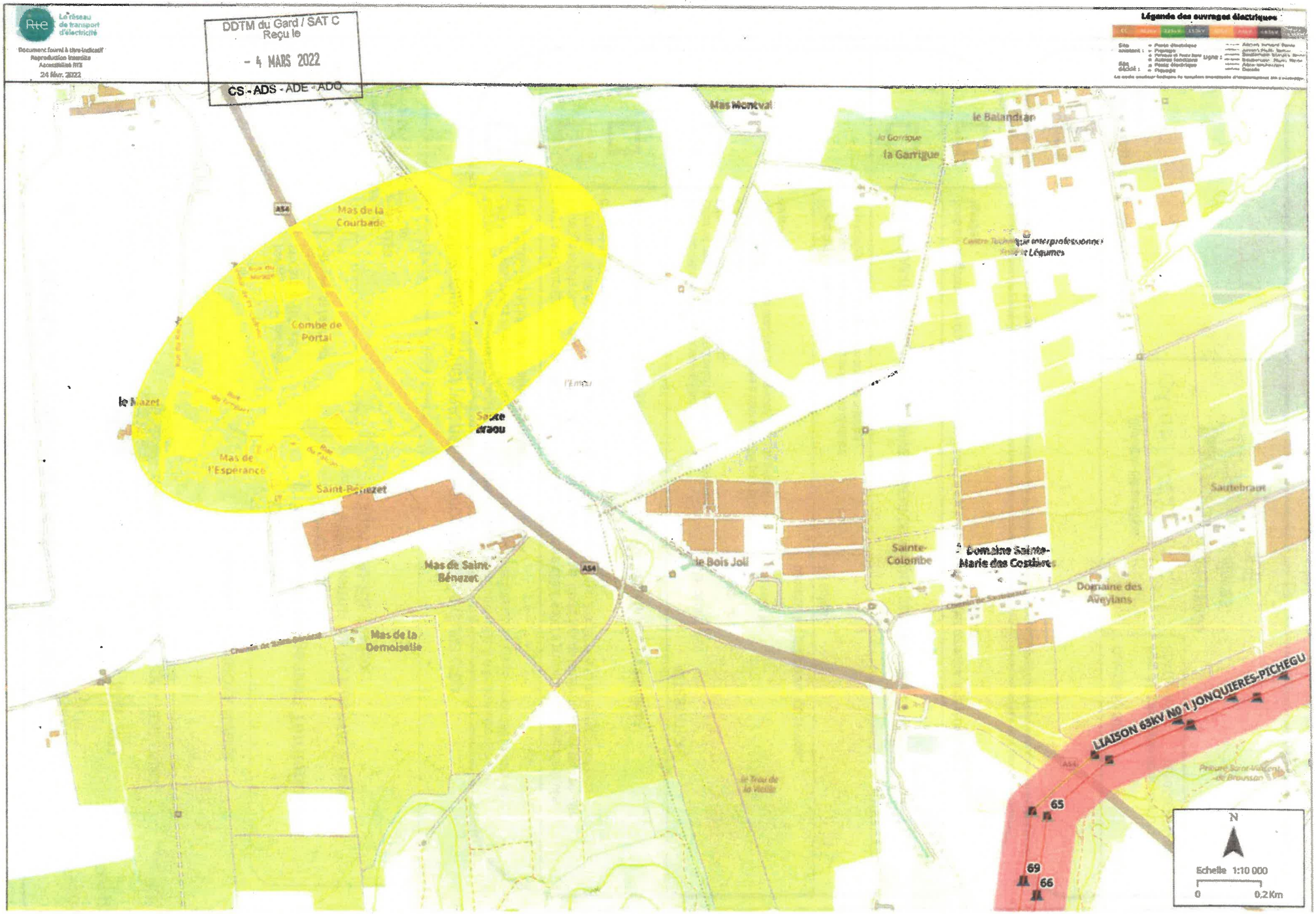
Le réseau de transport d'électricité
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
24 févr. 2022
DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
- 4 MARS 2022
CS - ADS - ADE - ADO
Légende des ouvrages électriques
Mas Montval
le Balandran
la Garrigue
Mas de la Courbade
Combe de Portal
le Mazet
Mas de l'Espérance
Saint-Bénezet
Mas de Saint-Bénezet
le Bois Joli
Sainte-Colombe
Domaine Sainte-Marie des Costières
Domaine des Aveylans
Sautebraut
Mas de la Demoiselle
A54
LIAISON 63KV N0 1 JONQUIERES-PICHEGU
65
69
66
N
Echelle 1:10 000
0
0,2 Km

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de SAINT GILLES - Service urbanisme
Hôtel de ville - Place Jean Jaurès
30800 SAINT-GILLES

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BISEL Leila

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

MONTPELLIER, le 11/02/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC03025821T0036
Adresse :	SAUTE RAOU 30800 SAINT-GILLES
Référence cadastrale :	Section B , Parcelle n° 1092-1097-1096
Nom du demandeur :	CICHOSTEPSKI PIERRE ALEXANDRE

Compte tenu que ce projet concerne un site de production d'électricité, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse de l'article 18 de la loi du 10 février 2000. A savoir « le producteur, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production, est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et/ou privé »

Nous vous informons que, sur la base de l'hypothèse où le client formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, aucune contribution financière1 n'est due par la commune à Enedis.

A défaut « si le client formule sa demande de raccordement consommation avant sa demande de raccordement production », une contribution financière pour des travaux d'extension, non déterminable à ce jour sans disposer de la puissance de consommation, pourra être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis et reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Leila BISEL

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis Accueil Urbanisme
382 rue Raimon de Trencavel - Cedex 9
34926 MONTPELLIER

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

SUD GARD

ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Nîmes, le 21 avril 2022

DDTM du Gard
Service Management territorial des Cevennes
Madame Valérie RAUX
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac
30 319 ALES Cedex

Nos Réf. :
FT/PL/VM/ 27-2022

Objet : avis sur les Permis de construire 030 125 21 N0020 et 030 258 21 T0036

Madame,

Par mail reçu le 13 avril 2022, vous avez sollicité l'avis du SCOT sur les permis de construire n°030 125 21 N0020 et n°030 258 21 T0036 concernant la construction de centrales photovoltaïques au sol sur la zone d'activité économique de Mitra sur les communes de Garons et de Saint Gilles. Ces parcelles étant situées en 2AUe, 2AUme4 et 2AUmeb

Je vous confirme notre avis favorable.

En conséquence le permis de construire déposé est compatible avec les orientations du SCOT Sud Gard.

Je vous prie d'agréer Madame, mes sincères salutations.

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
- 6 MAI 2022
CS - ADS - ADE - ADO

06/05/2022 VMR

→ NM

Frédéric TOUZELLIER
Président,

Syndicat mixte SCOT Sud Gard

Maire de Générac
Vice-président de Nîmes métropole

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
15 FEV. 2022
CS - ADS - ADE - ADO

SAINT GILLES
HAUT LIEU DU PELERINAGE MEDIEVAL

Direction des Services Techniques
Service urbanisme
Dossier suivi par Philippe IMBS

Saint Gilles, le 09 février 2022

Le Maire de Saint-Gilles

A

Mme Valérie RAUX
Responsable de l'unité Instruction et animation – Application du droit des sols du service aménagement territoire Cévennes
SAT des Cévennes
1910, Chemin de Saint-Étienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Nos réf : DST/URBA/PI/2022-02-183
Objet : PC030258211T0036

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article L. 422-2 in fine du code de l'urbanisme, l'avis de Monsieur le Maire est recueilli par le Préfet lorsque ce dernier est l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur le projet.

Aussi, je vous informe ne pas émettre d'observation quant à la réalisation du projet visée en objet.

Je vous souhaite bonne réception du présent dossier et vous prie de croire, Madame, à l'expression de mon entière considération.

Frédéric BRUNEL

MAIRIE DE SAINT-GILLES
GARD
30800

6ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'environnement et la gestion de l'espace public

Pour toute correspondance ou réponse, les courriers doivent être adressés à :
Monsieur le Maire de SAINT GILLES, Hôtel de Ville Place Jean JAURES 30800 SAINT GILLES
En ayant soin de rappeler « la Direction, le Service et le n° de correspondance » qui vous ont été indiqués

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Information sur l'absence d'observation dans le délai de la mission régionale d'autorité environnementale : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol "Soleil de la Zac Mitra 2 "sur le territoire des communes de Garons et Saint Gilles (Gard)

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N°saisine : 2022-010350
N°MRAe : 2022APO52

Montpellier, le 16/05/2022

Par courrier reçu en date du 14 mars 2022 par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la Préfète du Gard a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur un projet d'une centrale photovoltaïque au sol "Soleil de la Zac Mitra 2 "sur le territoire des communes de Garons et Saint Gilles (Gard) au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 14 mai 2022.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.[1]

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r310.html